

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de l'Île aux Moines, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LE BÉRIGOT.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 13

Date de convocation du conseil municipal : le 25 septembre 2019

Présents : Philippe LE BÉRIGOT, Marie-Paule BELLEGO, Hubert O'NEILL Gildas POULOUIN, Laure PEDEZERT-RENAUX, Catherine LE ROUX, Michèle LE TEXIER, Christine DUFOURMANTELLE, Martine MARION, Danielle FENEUX, Régis TALHOUARNE, Christophe TATTEVIN

Absent excusé : Joël BOUF

Joël BOUF a donné pouvoir à Hubert O'NEILL

Secrétaire de Séance : Madame Catherine LE ROUX est élue secrétaire de séance.

RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ (RLP) : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

En préalable au débat sur les orientations du RLP, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLP de l'Île-aux-Moines.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 30 septembre 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

2. Préservation de la qualité des paysages insulaires globale et publicité extérieure ;
3. Maintien d'un cadre très strict en matière de réglementation sur les enseignes pour préserver la qualité des paysages ;
4. Maintien de l'interdiction relative des publicités et des préenseignes dans le site inscrit du Golfe du Morbihan.

Cette délibération sera publiée, affichée et mention de cet affichage sera insérée dans la presse. Elle sera également notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle a définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, la commune de l'Île-aux-Moines s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : maintenir l'interdiction de toute publicité et préenseigne dans le site inscrit du Golfe du Morbihan qui couvre l'ensemble de l'agglomération de la commune

Orientation 2 : interdire certaines implantations d'enseignes (sur toiture, sur les arbres, sur les auvents, etc.)

Orientation 3 : limiter l'impact des enseignes lumineuses sur le paysage nocturne

Orientation 4 : limiter le format des enseignes parallèles au mur

Orientation 5 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur par façade et par activité ainsi que leur format et leur saillie

Orientation 6 : réduire la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation 7 : encadrer les enseignes sur les clôtures

Orientation 8 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations

ouvert :

Les conseillers sont sensibles à la nécessité de baliser par une signalétique adaptée les activités illoises afin de répondre à l'interdiction de publicité en site inscrit. Ils ont approuvé les orientations proposées à la suite du diagnostic et se sont attachés à comprendre la différence ente enseignes et pré-enseignes. Ils ont trouvé inadaptée à notre île la matérialisation de l'agglomération par un panneau routier, considérant que ceci n'a pas de sens et pourrait être définie plus judicieusement par un plan porté à la connaissance de tous. Le conseil a demandé des précisions concernant les dérogations accordées aux produits du terroir et sur les enseignes sur clôtures.

Suite aux questions de mise en conformité, Monsieur le Maire précise que le travail de diagnostic permet d'escompter que la majorité des commerçants est d'ores et déjà en règle. Quant à ceux qui ne le sont pas, ils disposeraient d'un délai de 6 ans pour régulariser leur situation.

Le débat sur les orientations générales du RLP est épuisé à 18h30.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme

Pour copie conforme,
Fait à l'Île aux Moines,
Le 2 octobre 2019,
Le Maire,
Philippe LE BÉRIGOT.



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État et affichage le 4 octobre 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.